

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/12/2024 - 163180 - 2016 B 08642 - 480 055 706 - S+ L

S+L
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 115 rue Saint-Dominique - 75007 Paris
480 055 706 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 20 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 20 novembre, à 10 heures

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, agissant en qualité de Président de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital de la Société d'un montant de 120.000 euros par achat d'actions en vue de leur annulation, autorisée par l'Associé unique le 23 septembre 2024 ;
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé qu'en date du 23 septembre 2024, l'Associé unique a décidé de procéder à une réduction du capital social de la Société d'un montant de 120.000 euros par voie de rachat suivi de l'annulation de 120.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, détenues par l'Associé unique.

Il est également rappelé que l'Associé unique a conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive, à savoir l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital susvisée ou le rejet de celles-ci ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- constater le rachat des 120.000 actions d'un (1) euro chacune et leur annulation ;
- faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette opération et, en particulier, modifier en conséquence les statuts.

PREMIERE DECISION

Le Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et rappelés ci-dessus, **constate**, au vu de l'absence d'opposition des créanciers telle que certifiée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 octobre 2024, la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital décidée par l'Associé unique le 23 septembre 2024, à savoir le rachat, en vue de leur annulation, de 120.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, pour un montant de 120.000 euros, ramenant ainsi le capital social de 200.000 euros à 80.000 euros.

Le Président précise que ladite réduction de capital est effective à compter d'aujourd'hui et que le paiement à l'Associé unique sera effectué en date de ce jour.

Le Président précise également que, conformément aux décisions de l'Associé unique du 23 septembre 2024, les 120.000 actions représentatives de la réduction de capital seront annulées au jour de la présente décision.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président **décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions du Président en date du 20 novembre 2024 agissant sur délégation de l'Associé unique conférée le 23 septembre 2024, le capital social a été réduit de 120.000 euros par annulation de 120.000 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune, toutes entièrement libérées. Le capital social a ainsi été ramené à 80.000 euros ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €).

Il est divisé en quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

DocuSigned by:

9F6979472F664B0...

Le Président
Monsieur Jean-Luc POUMAREDE

S + L
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros
Siège social : 115 rue Saint Dominique – 75007 Paris
480 055 706 RCS PARIS
(ci-après la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions du Président en date du 20 novembre 2024, prises sur délégations de l'Associé unique en date du 23 septembre 2024

**Certifiés conformes par le Président,
Monsieur Jean-Luc POUMAREDE**

DocuSigned by:

9F6979472F664B0...

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce :
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services et tous conseils auprès des entreprises et des particuliers,

La prise de participation, majoritaire ou minoritaire, dans une perspective à moyen et long terme, dans toute société, en France ou à l'étranger, ayant plus particulièrement pour objet des activités dans le secteur des services aux personnes, en vue d'aider à leur démarrage, puis de les assister dans leur croissance.

La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et la vente de ces participations ;

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : "S + L".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 115 rue Saint Dominique – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 40 000 euros, correspondant au montant du capital social et à 40 000 actions de un euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 14 décembre 2004 par la Banque CIC, 28 rue de Chartres 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, dépositaire des fonds. La somme de 40 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Par décisions de l'Associé unique du 18 avril 2005, le capital a augmenté de 600 000 euros pour être porté à 640 000 euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale des associés du 30 juin 2006, le capital a augmenté de 360.000 euros pour être porté à 1.000 000 euros.

Par décision du 14 avril 2015 sur délégation de l'Associé unique du 13 février 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 200.000 euros par voie d'achat en vue de leur annulation de 200.000 actions au prix nominal de un (1) euro chacune.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique du 16 mai 2019, le capital social a été réduit de 374.558 euros par réduction de 374.558 actions d'une valeur nominale (1) euro chacune, toutes entièrement libérées. Le capital social a ainsi été fixé à 425.442 euros.

Par décision du Président du 2 août 2019 sur délégation de l'Associé unique du 16 mai 2019, le capital social a été réduit d'un montant de 75.442 euros par voie d'achat en vue de leur annulation de 75.442 actions au prix nominal de un (1) euro chacune.

Par décisions en date du 26 novembre 2021, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de 20.763 euros par annulation de 20.763 actions d'1 euro de valeur nominale chacune. Le capital social a ainsi été fixé à 329.237 euros.

Suite à la délégation de l'Associé unique en date du 26 novembre 2021, il a été constaté par le président de la Société, le 31 décembre 2021, que le capital social a été réduit d'un montant de 129.237 euros par voie d'annulation de 129.237 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune, toutes entièrement libérées. Le capital a ainsi été ramené de 329.237 euros à 200.000 euros.

Aux termes des décisions du Président en date du 20 novembre 2024 agissant sur délégation de l'Associé unique conférée le 23 septembre 2024, le capital social a été réduit de 120.000 euros par annulation de 120.000 actions d'une valeur nominale d'1 euro chacune, toutes entièrement libérées. Le capital social a ainsi été ramené à 80.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €).

Il est divisé en quatre-vingt mille (80.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, étant précisé que :

- 1° l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président, dans le respect des conditions légales ci-dessus visées, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 2° en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales ci-dessus visées ;

Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel, dans le respect des dispositions légales ci-dessus visées ;

- 3° l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président, dans le respect des conditions légales ci-dessus visées, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction du capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

L'associé cédant doit notifier la cession projetée au président, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires pressentis (ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, siège, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et l'identité et l'adresse de son représentant légal), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou la valeur retenue.

Le président doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et aux cessionnaires mentionnés dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au président, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat, même sans le consentement de l'associé cédant ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la société est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont applicables à toute transmission d'actions, à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elles s'appliquent aussi à la cession, au sens ci-avant, des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles s'appliquent aussi et enfin à toute cession, au sens ci-dessus, de valeurs mobilières quelconques émises par la société, et notamment de celles donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

A chaque action est attachée une voix. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-proprétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du co-proprétaire le plus diligent de la Société.

Les associés doivent, lorsque le cas se présente, convenir entre eux de toute répartition licite entre usufruitier et nu-proprétaire du droit de vote pour toute décision à prendre par la collectivité des associés. Ils doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Président, la Société étant tenue de respecter toute convention licite pour toute consultation de la collectivité des associés appelée à statuer après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

Le président de la société est une personne physique ou morale, pouvant avoir, ou non, la qualité d'associé de la société, ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié de la société.

Lorsque le président est une personne morale, les fonctions de président sont exercées par le, ou les, dirigeants de ladite personne morale qui la représentent légalement à l'égard des tiers.

Lesdits dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président.

Le président est nommé, ou son mandat est renouvelé, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée dudit mandat. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de président est renouvelable sans limitation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'attribuer, ou non, une rémunération au président. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de cette rémunération. Les dépenses exposées par le président et nécessitées par l'exercice de son mandat sont, en tous cas, remboursables sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme de son mandat ;
- soit par sa démission, celle-ci devant être notifiée par écrit à la société ;
- soit par le décès, s'agissant d'une personne physique, soit, s'agissant d'une personne morale, par la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la société ;
- soit par la survenue de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou décision judiciaire (notamment à la date d'adoption des présents statuts, article 131-28 du Nouveau Code Pénal, article 6 du Décret-loi du 8 août 1935, articles 1 et 2 de la loi du 30 août 1947 et articles L 625-2 et L 625-8 du Code de Commerce et tous textes portant incompatibilité de l'exercice de certaines professions avec le mandat de dirigeant de sociétés commerciales) ;
- soit par la révocation, prononcée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le président est révoqué par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, étant disposé que :

- le président est révocable à tout moment et la décision de révocation peut ne pas être motivée ;
- la révocation peut être à effet immédiat ;
- la révocation peut ouvrir droit à une indemnité selon décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui en détermine en ce cas le montant.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article sous les sanctions prévues à ce même article.

Les conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L 227-11 du Code de commerce sont soumises aux dispositions dudit article.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés, pour la durée fixée par la loi, par l'associé unique ou la collectivité des associés. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 Domaine

Les décisions dont la loi ou les présents statuts imposent qu'elles soient prises par les associés le sont collectivement par ceux-ci ou par l'associé unique. Plus particulièrement, toutes décisions de nomination, de renouvellement du mandat ou de révocation du Président de la Société, ainsi que toutes décisions concernant la modification des présents statuts sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, sous la seule exception prévue à l'article 4 des présents statuts et relative à la modification des présents statuts consécutive à tout transfert de siège social.

Toutes autres décisions sont valablement prises par le Président. Toute décision du Président peut être valablement ratifiée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

2. Mode

Les décisions collectives des associés sont prises, selon ce que décident les présents statuts ou, à défaut, selon le choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Initiative

L'associé unique ou la collectivité des associés est consultée à l'initiative du Président.

L'assemblée générale peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

4. Information préalable

Lors de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont tenus à la disposition des associés tous les documents dont la loi impose ladite mise à disposition. Les modalités de cette mise à disposition sont, à défaut de dispositions impératives de la loi, fixées par le Président. Le Président veille plus généralement à ce que les associés puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause. Le Président décide des mesures d'information qu'il juge appropriées de prendre à cette fin.

5. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé écrit. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

6. Règles propres aux assemblées générales

Lorsque la collectivité des associés est réunie en assemblée générale, celle-ci est convoquée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Ladite personne décide des moyens, délais et modalités de cette convocation dans le respect des dispositions impératives de la loi.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Lors de toute assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par chaque associé ou son mandataire en entrant en séance, qui est ensuite certifiée exacte par le Président ou, dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, par le président de séance. A ladite feuille de présence, sont annexés les mandats des associés représentés.

7. Règles propres aux Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote (à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote) ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal de la consultation ainsi intervenue.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal de la consultation sont conservés au siège social, ainsi que précisé ci-après.

8. Règles propres aux Consultations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, au plus tard un jour franc après la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- La date de la conférence
- La date d'établissement du procès-verbal
- L'identification des associés ayant voté ;
- L'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

9. Majorité

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés, sauf celles pour l'adoption desquelles une disposition d'ordre public de la loi ou une disposition expresse et impérative des présents statuts imposent une règle de majorité différente ou la règle de l'unanimité.

10. Procès-verbaux et actes

a) Procès-verbaux

Toute consultation et toute décision collective des associés intervenues en assemblée générale ou par correspondance sont constatées par un procès-verbal comportant au moins les mentions suivantes : ordre du jour, nombre d'actions participant au vote, texte des résolutions mises aux votes, résultat des votes et, s'agissant du procès-verbal de toute assemblée générale : date et lieu de réunion, résumé des débats, s'agissant du procès-verbal d'une consultation par correspondance : la date d'établissement du procès-verbal.

Ledit procès-verbal est signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance.

Toute consultation par voie de téléconférence est constatée dans les conditions visées au 8. ci-dessus.

Copies ou extraits de tous les procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lesdits procès-verbaux sont établis et conservés sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les mêmes conditions que celles fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes pour l'établissement et la conservation des procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires desdites sociétés.

La feuille de présence établie lors de toute assemblée est conservée avec le procès-verbal de l'assemblée correspondante selon tous moyens appropriés décidés par le Président.

b) Actes

Toute consultation et toute décision collective des associés intervenues autrement qu'en assemblée générale doivent être consignées dans un acte sous seings privés, paraphé sur chaque page et signé en dernière page par tous les associés, ou leurs mandataires, les mandats des associés représentés devant être annexés audit acte.

Ledit acte doit comporter au moins les mentions suivantes : date, texte des décisions et désignation des signataires.

Les actes ainsi établis sont conservés dans les mêmes conditions que celles fixées aux présents statuts pour la conservation des procès-verbaux d'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de consulter au siège social tous les documents dont la loi impose qu'il puisse prendre connaissance. Les conditions de cette consultation sont décidées par le Président, dans le respect de toutes dispositions impératives de la loi en la matière. Chaque associé a le droit d'obtenir communication de tous les documents dont la loi impose la communication. Les conditions de cette communication sont fixées par le Président, dans le respect de toutes dispositions impératives de la loi en la matière. Chaque associé a le droit de prendre copie des documents dont la loi impose qu'il le puisse. Les conditions d'exercice de ce droit de prendre copie sont décidées par le Président, dans le respect de toutes dispositions impératives de la loi en la matière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels, qu'elle soumet à l'associé unique ou aux associés et publie, le tout conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la constitution du fonds de réserve légale.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'associé unique ou la collectivité des associés entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peut décider d'offrir un paiement en actions, en tout ou partie.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai fixé par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Tous acomptes peuvent être versés dans les conditions fixées en la matière par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les comptes de réserves, s'il en existe, ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, selon décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit prendre toutes dispositions propres à permettre le respect des dispositions légales impératives s'appliquant en pareil cas, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts : dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consultée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ; si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution pour cause légale ou par décision judiciaire, la Société est dissoute par décision de l'associé unique personne physique ou de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, exception faite des cas où la loi en dispose expressément de manière différente, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, en cas de fusion ou de scission et dans celui prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 1844-5 du code civil et à l'article L. 237-2 du Code de commerce.

La collectivité des associés décide de l'organisation de la liquidation sous réserve des dispositions impératives de la loi, étant précisé que le mandat du Président de la Société prend fin dès l'instant de la dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, y compris pendant sa liquidation soit entre la Société, d'une part, et son ou ses associés ou son Président, d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes, et concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la loi et aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.